

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 19

Date : 26 août 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

**Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée
par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants des États

Mme Liesbeth Lijnzaad, Royaume des
Pays-Bas
La République démocratique du Congo

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de la Demande urgente d'instructions présentée le 17 août 2011 (ICC-01/04-01/06-2788-Conf-tFRA),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

La Demande urgente d'instructions est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 4 juillet 2011, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (« la Décision du 4 juillet 2011 »)¹.

2. Le 13 juillet 2011, le Royaume des Pays-Bas (« les Pays-Bas ») a demandé l'autorisation de faire appel de la Décision du 4 juillet 2011 en vertu de l'article 82-1-d du Statut². Le 13 juillet 2011, la République démocratique du Congo (« RDC ») a adressé au Greffe une lettre l'informant de sa décision de faire appel de la Décision du 4 juillet 2011³.

3. Le 4 août 2011, la Chambre de première instance I a rendu la Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (« la Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel »)⁴. Elle a estimé que ni la requête des Pays-Bas ni la lettre, qui a été traitée comme une demande d'autorisation d'interjeter appel⁵, ne remplissaient les conditions pour être déposées en vertu de l'article 82-1-d du Statut⁶. Néanmoins, elle a autorisé les Pays-Bas et la RDC à interjeter appel, « à titre exceptionnel », sur le fondement de l'article 64-6-f du Statut. Elle a conclu :

¹ ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA. Une version publique expurgée de la décision a été rendue le 5 août 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Red-tFRA.

² Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile (ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA) rendue par la Chambre de première instance le 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2768-tFRA.

³ ICC-01/04-01/06-2770-Conf-Anx1.

⁴ ICC-01/04-01/06-2779-Conf-tFRA.

⁵ Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel, par. 5.

⁶ Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel, par. 10 à 14.

Dans la perspective de donner plein effet à l'article 64-2 du Statut (et sans tenter de définir de manière exhaustive quand l'appel d'une décision interlocutoire devrait être autorisé en dehors du cadre fixé par l'article 82), le pouvoir que l'article 64-6-f confère à la Chambre de « statuer sur toute autre question pertinente » inclut celui d'accorder l'autorisation d'interjeter appel chaque fois qu'une question importante touchant à la protection de témoins est soulevée à bon droit. De même, l'autorisation d'interjeter appel à titre interlocutoire devrait être accordée en vertu de l'article 64-6-f dès lors que l'on peut soutenir qu'une décision force un État partie à opérer un arbitrage entre des obligations en apparence contradictoires, d'une part envers la CPI et d'autre part envers des personnes placées sous la garde de la Cour et ayant demandé à cet État de statuer sur des craintes quant au respect de leurs droits fondamentaux⁷.

4. Le 17 août 2011, les Pays-Bas ont présenté une Demande urgente d'instructions⁸, dans laquelle ils ont souligné le caractère inédit de la Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et l'absence de dispositions régissant les appels en vertu de l'article 64-6-f du Statut, et ont demandé des instructions quant à la procédure à suivre et aux délais applicables en la matière.

5. Le 23 août 2011, le Procureur a déposé la Réponse de l'Accusation à la Demande urgente d'instructions présentée par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas⁹, et ne s'est pas opposé à ladite demande.

6. Le 25 août 2011, en exécution d'une ordonnance de la Chambre d'appel, le Procureur et les Pays-Bas ont exposé, comme l'exige la norme 23 bis-1 du Règlement de la Cour, le fondement en fait et en droit du dépôt à titre confidentiel de leurs écritures respectives¹⁰.

II. EXAMEN

7. La Chambre d'appel rappelle que, dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, elle a traité de façon exhaustive la question de savoir s'il était possible d'interjeter appel en dehors du cadre prévu aux articles 81 et 82 du Statut¹¹. Dans cet arrêt, elle a fait observer ce qui suit : « Les décisions susceptibles d'appel sont énumérées aux articles 81 et 82. Rien dans le chapitre VIII ne suggère l'existence d'un droit d'interjeter appel, excepté dans les cas définis

⁷ Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel, par. 23.

⁸ ICC-01/04/01/06-2788-Conf-tFRA.

⁹ ICC-01/04/01/06-2792-Conf-tFRA.

¹⁰ *Prosecution's Provision of Information Pursuant to the Appeals Chambers' 'Order in relation to confidential filings'*, ICC-01/04-01/06-2796-Conf ; *Response to 'Order in relation to confidential filings' (ICC-01/04-01/06-2794-Conf)*, ICC-01/04-01/06-2797.

¹¹ Situation en République démocratique du Congo, 13 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-168 (OA 3).

ensuite¹² ». La Chambre d'appel a conclu, sur la base du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, qu'« [i]l découle sans conteste de ce qui précède que le Statut définit de façon exhaustive le droit de faire appel de décisions rendues par les cours jugeant en premier ressort, à savoir les décisions de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance¹³ ». Elle a considéré que cette conclusion était confirmée par les travaux préparatoires au cours desquels les États parties ont explicitement rejeté une proposition tendant à élargir les possibilités de recours¹⁴. Enfin, elle a conclu que le fait de limiter les appels interlocutoires aux seules situations énumérées à l'article 82 du Statut est en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus, au regard desquels seules « les décisions finales par lesquelles une cour pénale se prononce sur la culpabilité d'une personne ou les décisions infligeant une peine à un accusé peuvent faire l'objet d'un appel¹⁵ ».

8. La Chambre d'appel conclut par conséquent que la Chambre de première instance I a outrepassé sa compétence en accordant, dans la Décision du 4 juillet 2011, l'autorisation d'interjeter appel en dehors du cadre prévu aux articles 81 et 82 du Statut. Elle admet que ladite décision a pu porter sur des questions d'une importance ou d'une complexité telles que la Chambre de première instance a pu juger nécessaire leur examen par la Chambre d'appel. Cependant, le fait que l'autorisation d'interjeter appel apparaisse souhaitable, voire nécessaire aux yeux de la Chambre de première instance ne justifie pas que celle-ci s'écarte des motifs d'appel clairement énoncés dans le Statut. La Chambre d'appel outrepasserait les pouvoirs que lui ont conférés les États parties dans le Statut si elle tenait des audiences ou conduisait une procédure consacrées à l'appel autorisé par la Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel. L'autorisation d'interjeter appel n'ayant pas été accordée à bon droit, la Demande urgente d'instructions portant sur la procédure dudit appel est sans objet et doit être rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 26 août 2011
À La Haye (Pays-Bas)

¹² Ibid., par. 35.

¹³ Ibid., par. 39.

¹⁴ Ibid., par. 40 et 41.

¹⁵ Ibid., par. 38.